

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

15 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

Chapitre I Introduction.....	1
Chapitre II Questions soulevées dans les exposés écrits soumis à la Cour	1
A. Le droit pertinent pour l’avis consultatif n’est pas limité à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou à l’accord de Paris.....	1
B. La question posée dans la résolution 77/276 est une question unique avec de multiples parties que la Cour doit toutes traiter, y compris celles relatives aux conséquences juridiques	2
C. Le comportement considéré qui emporte manquement aux obligations juridiques et déclenche de ce fait des conséquences juridiques peut avoir un caractère cumulatif, sans être nécessairement isolé ou contemporain.....	4
D. Les articles sur la responsabilité de l’État s’appliquent sauf en présence de règles conventionnelles spéciales sur la responsabilité secondaire de l’État	4
Chapitre III Conclusion.....	5

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance du président de la Cour en date du 20 mai 2024, les États fédérés de Micronésie présentent leurs observations écrites sur les exposés écrits déposés en lien avec la requête pour avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 mars 2023.

2. Les présentes observations écrites portent sur un nombre limité de questions soulevées dans un ou plusieurs des exposés écrits déposés. Les États fédérés de Micronésie se réservent le droit de traiter au cours de la procédure orale toutes autres questions soulevées dans les exposés écrits ou dans les autres observations écrites qui ne seraient pas traitées dans les présentes observations écrites.

CHAPITRE II

QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS À LA COUR

A. Le droit pertinent pour l'avis consultatif n'est pas limité à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou à l'accord de Paris

3. L'Assemblée générale, dans la résolution 77/276, fait clairement savoir qu'elle demande à la Cour de ne pas se limiter à examiner la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ou l'accord de Paris en considérant qu'ils constituent le seul droit applicable pertinent pour tous les aspects de la question dont elle est saisie, mais de rechercher également toutes les obligations concernées à partir d'un éventail beaucoup plus large de sources de droit international, dont le droit conventionnel, le droit international coutumier et les principes de droit international. L'Assemblée générale demande également à la Cour d'évaluer les conséquences juridiques des actions ou omissions des États qui emportent manquement à ces obligations au regard du droit international, en particulier s'agissant d'établir la responsabilité première pour les dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Ainsi, un large spectre d'obligations juridiques génère un large spectre de conséquences juridiques.

4. Il est particulièrement important de suivre ainsi une approche ouverte car ni la CCNUCC ni l'accord de Paris ne traitent en profondeur — si tant est qu'ils les traitent — les différents autres éléments du droit international que la résolution 77/276 fait entrer en jeu, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, le droit de la mer, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, la conservation de la diversité biologique, le droit applicable à la couche d'ozone, et les principes et obligations en droit international coutumier.

5. Un exemple parlant à cet égard est l'avis consultatif donné récemment par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans l'affaire n° 31 (*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*). Le TIDM y constate que « les émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4,

de la [convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou CNUDM] »¹. Examinant la relation entre la CNUDM et l'accord de Paris, il conclut que ce dernier

« *n'est pas une lex specialis par rapport à la Convention*, de telle sorte que, dans le ... contexte [considéré], le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre... la protection et la préservation du milieu marin est l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention. »²

Le TIDM ajoute qu'il

« ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. ***La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations.*** Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de régler la pollution marine résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ***il ne s'y substitue pas pour autant.*** L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de [gaz à effet de serre], dont des mesures pour réduire ces émissions. ***Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale.*** »³

6. Les États fédérés de Micronésie prient instamment la Cour d'accorder l'attention voulue à l'approche suivie par le TIDM dans l'affaire n° 31, sachant qu'il convient d'examiner individuellement sur le fond chacune des sources de droit international afin d'en apprécier la pertinence au regard des différentes parties de la question contenue dans la résolution 77/276, notamment celle des conséquences juridiques, plutôt que d'en appeler automatiquement (voire uniquement) à la CCNUCC et à l'accord de Paris pour y rechercher les réponses.

B. La question posée dans la résolution 77/276 est une question unique avec de multiples parties que la Cour doit toutes traiter, y compris celles relatives aux conséquences juridiques

7. L'Assemblée générale, dans sa résolution 77/276, a

« [d]écid[é], conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif sur la **question** suivante :

“Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits

¹ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, à paraître, par. 179.

² *Ibid.*, par. 224 (les italiques sont de nous).

³ *Ibid.*, par. 223 (les italiques sont de nous).

reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?" »⁴

8. Le fait que l'on parle ici d'une « question », que celle-ci soit entièrement formulée en un seul passage entre guillemets, et que, dans la version anglaise, les alinéas *a*) et *b*) soient séparés par un point-virgule plutôt que par un point d'interrogation, montre que c'est d'une question unique que la Cour est saisie, avec de multiples parties, dont une introductive (à savoir le passage où la Cour est invitée à tenir compte « en particulier », lorsqu'elle donnera son avis consultatif, d'un certain nombre d'instruments de droit international contraignants, ainsi que des droits de l'homme et d'autres règles et principes du droit international), et deux autres parties où il est demandé à la Cour de déterminer quelles obligations ont les États en droit international et à quelles conséquences juridiques ils s'exposent s'ils manquent à ces obligations dans le contexte particulier qui est précisé dans la question posée. Si elle a à cœur de donner un avis consultatif qui réponde en toute fidélité à la question contenue dans la résolution 77/276, la Cour doit considérer que cette question est unique avec de multiples parties interdépendantes, ce qui est très différent d'une demande contenant de multiples questions auxquelles elle pourrait choisir de ne répondre que partiellement.

9. Plusieurs États ont insisté dans leurs exposés écrits sur le fait que la Cour pouvait choisir de se centrer sur la ou les parties de la question qui portent sur la détermination des obligations juridiques tout en s'abstenant de traiter celle ou celles portant les conséquences juridiques. Cependant, comme on l'a vu plus haut, les différentes parties de la question découlent les unes des autres et se renforcent mutuellement ; celles sur les conséquences juridiques dépendent de la détermination préalable des obligations juridiques pertinentes dont le non-respect emporte lesdites conséquences juridiques.

10. En outre, contrairement à ce qui a été affirmé dans plusieurs exposés écrits, le libellé de la partie introductive de l'alinéa *b*) de la question posée à la Cour n'exclut pas qu'un manquement des obligations déterminées conformément à l'alinéa *a*) puisse être établi et entraîner les conséquences juridiques déterminées conformément à l'alinéa *b*). Dès lors qu'elle identifie des obligations

⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 du 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276 (les italiques sont de nous).

juridiques telles que visées à l'alinéa *a*) qui impliquent, entre autres, qu'un ou plusieurs États évitent de causer « des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » eu égard aux États, groupes et individus visés à l'alinéa *b*), la Cour peut également dire que si un ou plusieurs États causent lesdits « dommages significatifs » cela emporte manquement aux obligations déterminées conformément à l'alinéa *a*) et, partant, les conséquences juridiques qu'elle a déterminées conformément à l'alinéa *b*). L'on voit ainsi qu'il est essentiel de traiter la demande d'avis consultatif comme contenant une question unique avec de multiples parties interdépendantes et indivisibles.

C. Le comportement considéré qui emporte manquement aux obligations juridiques et déclenche de ce fait des conséquences juridiques peut avoir un caractère cumulatif, sans être nécessairement isolé ou contemporain

11. Selon l'article 15 du Projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »), le comportement considéré — qu'il s'agisse d'actions ou d'omission — qui emporte manquement aux obligations primaires en droit international peut constituer un « fait composite » — c'est-à-dire

« une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite [qui] a lieu quand se produit l'action ou l'omission... Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale. »⁵

12. Ainsi, un État ne peut affirmer qu'il ne manque plus à ses obligations internationales s'agissant des dommages causés par ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre simplement parce que lesdites émissions auraient varié. En effet, aussi longtemps que ces émissions — ou leurs incidences — demeurent non permises au regard du droit international, y compris faute de mesures d'atténuation suffisantes, l'État doit faire face aux conséquences juridiques des manquements qu'implique ce « fait composite ».

D. Les articles sur la responsabilité de l'État s'appliquent sauf en présence de règles conventionnelles spéciales sur la responsabilité secondaire de l'État

13. Il est généralement entendu que les articles sur la responsabilité de l'État s'appliquent quelles que soient les obligations juridiques primaires de l'État qui entrent en jeu, y compris celles d'origine conventionnelle. La seule exception est le cas d'un traité prévoyant des règles conventionnelles précises sur la responsabilité secondaire de l'État qui diffèrent de celles définies dans les articles sur la responsabilité de l'État, et même alors, seuls seront concernés les éléments spécifiquement visés par ces règles spéciales du traité⁶.

⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Nations Unies, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), art. 15.

⁶ *Ibid.*, par. 5 du commentaire général (« les présents articles portent sur l'ensemble du domaine de la responsabilité des États. Ils ne sont donc pas limités aux violations d'obligations bilatérales, celles qui résultent par exemple d'un traité bilatéral conclu avec un autre État, mais s'appliquent à l'ensemble des obligations internationales des États, que l'obligation existe envers un ou plusieurs États, envers un individu ou un groupe, ou envers la communauté internationale dans son ensemble »).

14. Il a été affirmé dans plusieurs exposés écrits que, même si un grand nombre de traités et d'autres sources de droit international établissent des obligations juridiques en lien avec la lutte contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs effets néfastes, en plus de la CCNUCC et de l'accord de Paris, seuls ces derniers envisagent les conséquences juridiques des manquements à de telles obligations. Cependant, comme on l'a vu précédemment, ni la CCNUCC ni l'accord de Paris ne prévoient de règles spéciales ou spécifiques en ce qui concerne la responsabilité de l'État (c'est-à-dire les conséquences juridiques) pour les manquements aux obligations énoncées dans ces traités, ni a fortiori pour les manquements aux obligations faites par d'autres traités et sources de droit international en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre. La CCNUCC et l'accord de Paris contiennent des dispositions génériques sur le règlement des différends, mais celles-ci ne précisent pas en soi quelles seraient, le cas échéant, les conséquences juridiques de manquements aux obligations primaires découlant de ces deux instruments. En outre, le mécanisme instauré par l'article 15 de l'accord de Paris pour faciliter la mise en œuvre de celui-ci et en promouvoir le respect est « constitué d'un comité d'experts et *axé sur la facilitation*, et fonctionne d'une manière qui est transparente, *non accusatoire et non punitive* »⁷. Il ne serait pas approprié d'en appeler à ce comité pour déterminer les conséquences juridiques des manquements aux obligations juridiques faites aux parties à l'accord de Paris, parce que des conséquences juridiques, de par leur nature, ne peuvent pas être « non punitive[s] ». Par conséquent, la CCNUCC et l'accord de Paris ne priment pas les articles sur la responsabilité de l'État.

15. Il importe aussi de mentionner que l'application des articles sur la responsabilité de l'État au comportement considéré (émissions anthropiques de gaz à effet de serre par un État) a été examinée et expressément confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*.⁸

CHAPITRE III

CONCLUSION

16. Les États fédérés de Micronésie se félicitent de la participation historique de la communauté internationale à la présente procédure consultative, dont témoignent le nombre sans précédent d'exposés écrits présentés et le volume de la documentation supplémentaire apportée. Tout cela souligne la terrible gravité de la crise climatique et la nécessité que tous les acteurs de la communauté internationale jouent leur rôle dans la résolution de cette crise, y compris la Cour en exerçant sa compétence consultative pour donner un avis consultatif de la plus grande portée possible.

Le 15 août 2024.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent des États fédérés de Micronésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,
(Signé) Son Exc. E. Jeem S. LIPPWE.

⁷ Accord de Paris du 12 décembre 2015, préambule, paragraphe 2 de l'article 15, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 3156, p. 1 (les italiques sont de nous).

⁸ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, grande chambre, arrêt du 9 avril 2024, par. 442-443.